

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

S/C/N/31
6 novembre 1996

(96-4644)

Original: français

Conseil du commerce des services

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII.4 DE
L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La délégation de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la notification suivante.

1. **Membre adressant la notification:**

Suisse

Mesure fédérale

2. **Notification au titre de:**

Article VII, Paragraphe 4, AGCS (Reconnaissance)

3. **Date d'entrée en vigueur:**

1er avril 1980

Durée:

indéfinie

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

5. **Description complète de la mesure:**

Mesure

Article 8 du Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention, conclu le 22 décembre 1978 (Traité sur les brevets) (RS 0.232.149.514.0).

./.

Description

En vertu de ce traité, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein constituent un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets (c-à-d que la législation suisse s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein). Selon l'article 8 du Traité sur les brevets, dans les procédures devant l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, peuvent être instituées mandataires les personnes physiques ou morales qui ont leur siège ou leur domicile dans la Principauté de Liechtenstein, en tant qu'elles sont habilitées en vertu du droit du Liechtenstein à assurer, à titre professionnel, la représentation en matière de brevets. L'article 8 du Traité sur les brevets constitue une exception de l'article 9 de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets) (RS 232.141). Selon l'article 9 de l'Ordonnance sur les brevets ne peuvent être désignées comme mandataires auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle que des personnes physiques et morales domiciliées en Suisse.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Principauté de Liechtenstein

7. Le texte peut être obtenu auprès:

Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM)
3003 Berne

Tél. +(41 31) 322 39 51
Fax +(41 31) 322 39 75